

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00451

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations culturelles et festives

Tel : 04.66.56.43.37

Références : RV/CL/2026-17

Objet : Réglementation de la Fête de la Musique - Dimanche 21 juin 2026

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2, relatif aux différentes catégories d'occupations du domaine public délivrées à titre précaire et révocable ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat »,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté n°2012/01821 du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes, lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté n°2026/00298 du 24 avril 2026 portant dérogation aux heures de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – période estivale 2026 ;

Considérant l'organisation de la Fête de la Musique le dimanche 21 juin 2026 et les demandes formulées par différents établissements situés sur le territoire de la ville d'Alès à cette occasion ;

Considérant qu'un nombre important de personnes est attendu pour participer à cette fête et que cela engendre des regroupements importants de personnes notamment aux abords des bars et restaurants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au maintien de la tranquillité et du bon ordre publics,

ARRÊTE

TITRE 1 – HEURES DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS ET SIMILAIRES – EXTENSION DES TERRASSES

ARTICLE 1 :

Conformément à l'arrêté municipal n°2026/00298 du 24 avril 2026 portant dérogation aux heures de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – période estivale 2026, les exploitants pourront laisser leurs établissements ouverts jusqu'à 2 heures dans la nuit du dimanche 21 au lundi 22 juin 2026.

ARTICLE 2 :

Ces mêmes exploitants pourront étendre les terrasses de leurs établissements au-delà des autorisations éventuelles déjà détenues, uniquement sur les trottoirs, à partir de 19h, le dimanche 21 juin 2026, sous réserve de la validation du service occupation du domaine public. L'occupation des voies ouvertes à la circulation demeure strictement interdite.

TITRE 2 – VENTE AMBULANTE

ARTICLE 3 :

Sauf autorisation municipale écrite, toute vente ambulante est interdite sur les places Gabriel Péri, Martyrs de la Résistance, Henri Barbusse, Hôtel de Ville, Abbaye ainsi que sur les rues sécantes le dimanche 21 juin 2026, à compter de 15h et jusqu'au lundi 22 juin 2026, 3h.

ARTICLE 4 :

La vente ambulante non-alimentaire pourra être autorisée après accord écrit de l'administration municipale et suivant les modalités définies par elle.

ARTICLE 5 :

Les marchands forains autorisés à s'installer devront être en possession des pièces administratives justifiant de l'exercice légal de leur activité professionnelle et de l'autorisation municipale.

TITRE 3 – MESURES GÉNÉRALES DE POLICE

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyante et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

